

PRIMATURE

Cabinet

N° 95/1 PM/CAB/



République Centrafricaine
Unité – Dignité – Travail

Bangui, le 10 FEV 2020

DECISION

**Portant création, organisation et fonctionnement du Comité de Pilotage
Programme Régional d'Appui pour la Préservation de la Biodiversité et les
Ecosystèmes Fragiles d'Afrique Centrale - Phase VI (ECOFAC 6).**

- Vu La Constitution de la République Centrafricaine du 30 mars 2016;
- Vu L'Accord de Partenariat Afrique-Caraïbe-Pacifique-Commission européenne (ACP-CE) signé à Cotonou le 23 Juin 2000, révisé à Luxembourg le 25 Juin 2005 et à Ouagadougou en 2010, notamment l'article 35 de l'annexe IV;
- Vu Les dispositions du Programme Indicatif Régional (PIR) du 11ème FED, signé le 23 juin 2015 entre les Gouvernements de la CEEAC et l'Union européenne pour la période 2014-2020 ;
- Vu Le Décret n°16.218 du 30 mars 2016, portant promulgation de la Constitution de la République centrafricaine ;
- Vu Le Décret N° 19.056 du 25 Février 2019, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu Le Décret N° 19.072 du 22 mars 2019, portant nomination ou confirmation des membres du Gouvernement ;
- Vu La Décision n°25/CEEAC/CCEG/XIII/07/ du 30 octobre 2007, adoptant la politique générale en matière d'environnement et de gestion des ressources naturelles dans laquelle la CEEAC acquiert le mandat d'assurer la coordination de toutes les activités sous régionales en matière d'environnement et de gestion des ressources naturelles ;
- Vu La Décision N°35/CEEAC/CCEG/XVI/15 du 25 mai 2015, portant adoption des programmes sectoriels de développement et de promotion de l'économie verte en Afrique centrale ;
- Vu La Décision de la Commission Européenne N°2016/038 250, relative au Programme d'appui pour la préservation de la biodiversité et les écosystèmes fragiles d'Afrique centrale (ECOFAC 6);

- Vu La Convention de financement N°RCO/FED/039-795 signée le 07 avril 2017 entre la Commission européenne (CE) et la Communauté Economique des Etats de l'Afrique centrale pour le Programme régional ECOFAC 6 et l'ensemble des textes modificatifs subséquents.
- Vu Les résolutions et recommandations de la première session du Comité de Suivi Régional (CSDR) du Programme régional ECOFAC 6 du 18 avril 2018 à Libreville (Gabon) ;
- Vu Les conclusions de la session du Comité de Pilotage élargi des 26 et 27 avril 2018.

**SUR PROPOSITION DU MINISTRE DE L'ECONOMIE, DU PLAN ET DE LA
COOPERATION, ORDONNATEUR NATIONAL DU FOND EUROPEEN
DE DEVELOPPEMENT (FED)**

DECIDE

Art. 1^{er} : Il est créé un Comité de Pilotage du Programme Régional d'Appui pour la Préservation de la Biodiversité et les Ecosystèmes Fragiles d'Afrique Centrale - Phase VI (ECOFAC 6), ci-après désigné «Comité des Aires Protégées et de leur Périphérie (CAPEP)».

Art. 2: Placé sous l'autorité de l'Ordonnateur National du Fonds Européen de Développement (ON/FED), le CAPEP est une instance de pilotage et de suivi de la mise en œuvre des activités du Programme régional ECOFAC VI au niveau national.

Il assure la cohérence, les synergies et la complémentarité des activités au niveau national. De manière spécifique, le CAPEP a pour missions :

- l'examen, la validation et le suivi permanent de la mise en œuvre des Plans de Travail et du Budget Annuel (PTBA) des opérateurs ainsi que l'examen de leurs rapports d'activités ;
- l'examen des recommandations issues des concertations locales au niveau des Aires Protégées, notamment celles issues des CAPEP locaux ;
- le partage des informations entre les différentes parties prenantes pour une meilleure mise en œuvre du programme ;
- la formulation des propositions pour améliorer la cohérence, les synergies et la complémentarité multisectorielles avec les autres initiatives en cours, notamment le Programme indicatif Régional (PIR), mais également des propositions visant à accroître les synergies entre les niveaux régional et national du Programme régional ECOFAC 6;
- l'identification des questions émergentes au niveau national pouvant être inscrites à l'Agenda du Comité de pilotage (COPIL) régional pour orientations et/ou décisions.
- la collecte au niveau des composantes des informations et données sur des thèmes spécifiques en lien avec les Aires Protégées afin d'alimenter le contenu des discussions au niveau régional ;
- la contribution à la capitalisation d'expériences au niveau régional, lesquelles pourront faire l'objet d'un appui au plaidoyer auprès des acteurs politiques, des

entreprises et des institutions pour mobiliser leur soutien en faveur du développement des Aires Protégées et des activités connexes dans leur paysage d'intervention :

- la proposition des recommandations et des points à inscrire à l'agenda du Comité de Pilotage régional du programme.
- la mission de porter au plus haut niveau les problématiques et autres questions majeures liées à la gestion des aires protégées et de leur zone périphérique ;
- L'adoption de la posture d'un outil fédérateur et de mise en cohérence des contributions des différents Ministères et des Partenaires Techniques et Financiers, en raison de l'incidence intersectorielle de la diversité des bénéficiaires des actions promues par ECOFAC 6 pour le développement durable des aires protégées et de leur périphérie.
- La contribution à l'élaboration des mécanismes de planification de la mise en œuvre, du suivi et de validation des Schémas Directeurs d'Aménagement Territorial (SDAT) autour des aires protégées ;
- L'appui conseil au montage institutionnel des SADT autour des aires protégées en considérant la représentation des parties prenantes en vue de la prise en compte des engagements aux niveaux national, régional et international de la gestion durable des ressources naturelles et de l'environnement.

Art.3 : Le CAPEP, composé d'un bureau et des membres représentant la partie nationale et les partenaires se présente ainsi qu'il suit :

➤ **Bureau:**

- **Présidence :** Le Ministère de l'Economie, du Plan et de la Coopération ;
- **Vice-présidence :** L'Assemblée Nationale et le Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation
- **Secrétariat :** Le Ministère des Eaux, Forêts Chasse et Pêche
- **Assistants secrétariat :** African Park Network (APN), World Conservation Society (WCS) et World Wide Fund (WWF).

➤ **Membres:**

- Le Ministre de l'Economie, du Plan et de la Coopération ;
- Le Ministre de l'Administration du Territoire, de la Décentralisation ;
- Le Ministre des Eaux, Forêts, Chasse et Pêche ;
- Un (1) représentant du Ministère des Eaux, Forêts, Chasse et Pêche ;
- Un (1) représentant du Ministère de l'Economie du Plan et de la Coopération ;
- Un (1) représentant du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable ;
- Un (1) représentant du Ministère de l'Elevage et de la Santé Animale ;
- Un (1) représentant du Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural ;
- Un (1) représentant du Ministère des Finances et du Budget ;
- Un (1) représentant du Ministère de l'Administration du Territoire, de la Décentralisation ;
- Un (1) représentant du Ministère des Mines et de la Géologie ;

- Un représentant du Haut-Commissariat Chargé de la Politique de la Décentralisation ;
- Un (1) représentant du Ministère des Arts, de la Culture et du Tourisme ;
- Un (1) représentant du Ministère de l'Urbanisme, de la Ville et de l'Habitat ;
- Un (1) représentant du Ministère des Travaux Publics et de l'Entretien Routier ;
- Un (1) représentant du Ministère de la Défense et de la reconstruction de l'Armée ;
- Un (1) représentant du Ministère de l'Intérieur chargé de la Sécurité Publique ;
- Un (1) représentant du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Protection sociale et de la Formation Professionnelle ;
- Un (1) représentant du Ministère du Développement de l'Energie et des ressources hydrauliques ;
- Les Députés représentant les populations riveraines de l'aire protégée du Nord-Est ;
- Les Députés représentant les populations riveraines de l'aire protégée du Sud-Est ;
- Le représentant de Chinko African Park Network (APN Chinko)
- Le représentant de la Wild Conservation Society (WCS)
- Le représentant de World Wide Fund (WWF)
- Le représentant de l'Union Européenne (UE)
- Le représentant de l'Ambassade de France
- Le représentant de l'Ambassade des Etats-Unis d'Amérique (USA)
- Le représentant de l'USAID
- Le représentant de l'Agence Française de Développement (AFD)
- Le représentant du Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD)
- Le représentant de la Banque Mondiale (BM)
- Le représentant du Fonds des Nations Unies pour l'Alimentation (FAO)
- Le représentant du Fonds de l'Environnement Mondial (FEM)
- Le représentant de la Banque Africaine de Développement (BAD).

Le Président peut en tant que de besoin, inviter toute autre personne ou institution à prendre part aux travaux du CAPEP en raison de ses compétences ou de son expertise sur les questions inscrites à l'ordre du jour, avec voix consultative.

Art. 4 : Le CAPEP se réunit une (01) fois par an en session ordinaire et chaque fois que de besoin en session extraordinaire, sur convocation de son Président.

La durée des réunions du CAPEP est d'une journée. Elle peut être précédée si nécessaire, d'un jour consacré aux travaux techniques préparatoires dont le contenu sera déterminé par le Secrétariat Technique du CAPEP.



Le Ministère des Eaux, Forêts, Chasse et Pêche et les opérateurs de mise en œuvre des composantes d'ECOFAC 6 (WCS, APN, WWF), en collaboration avec la Cellule d'Appui à l'ON/FED, préparent administrativement et techniquement les réunions et en assurent le Secrétariat.

Art.5 : Les charges de fonctionnement du CAPEP sont supportées sur le financement du Programme ECOFAC 6.

Art.6 : La participation du Président, des membres du CAPEP ou de toute autre personne invitée aux réunions techniques préparatoires des sessions du CAPEP n'ouvre droit à aucune rémunération.

Toutefois, ils bénéficient d'une prise en charge des frais de transport et d'hébergement conformément aux usages et pratiques nationales en vigueur en matière de la coopération entre l'Union Européenne et la République centrafricaine.

Art.7 : Le CAPEP élabore et adopte son règlement intérieur qui précise les modalités de mise en œuvre des dispositions de la présente Décision.

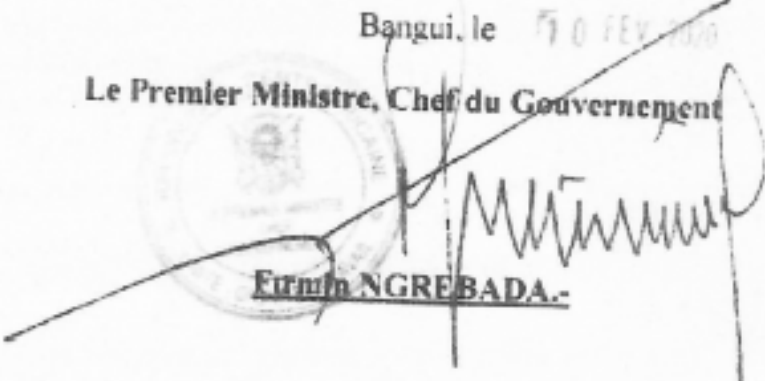
Art.8 : La mission du CAPEP prend fin dès la clôture du Programme Régional ECOFAC 6.

Art.9 : Le Ministre de L'Economie, du Plan et de la Coopération, Ordonnateur National du Fonds Européen de Développement est chargé de l'exécution de la présente Décision.

Art.10 : La présente Décision qui prend effet à compter de la date de sa signature sera publiée au Journal Officiel de la République centrafricaine et à celui de la Commission Européenne en anglais, en espagnol, en français et en portugais.

Bangui, le 19 02 2020

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement


Firmin NGREBADA.-

Ampliations:

- CEEAC
- DUE
- AT régionale
- Ministères concernés
- Partenaires techniques et financiers
- Chronos
- Archives